



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Declarations

Question écrite n° 251

Texte de la question

La loi no 87-502 du 8 juillet 1987 a porté réforme des pénalités fiscales, notamment en matière de succession. En vertu de l'article 641 du code général des impôts, la déclaration de succession doit être déposée dans les six mois du décès, à défaut de quoi des intérêts de retard sont dus à partir du septième mois suivant le décès. Par contre, en ce qui concerne l'application de la majoration de 10 p. 100, le délai de six mois a été augmenté d'un délai supplémentaire de même durée. En ce qui concerne les personnes décédées hors de France, le délai pour déposer la déclaration de succession est alors d'un an. En conséquence, et dans l'esprit tant de l'article 641 du CGI que de la loi portant réforme des pénalités fiscales, il est logique de penser que la pénalité de 10 p. 100 ne puisse être due qu'à l'expiration du dix-huitième mois suivant le décès. C'est pourquoi M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Texte de la réponse

L'interprétation extensive suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire à la lettre même du dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi no 87-502 du 8 juillet 1987 qui ne vise expressément que le délai de six mois. Elle ne paraît pas non plus conforme à l'esprit de cette disposition. En effet, celle-ci vise à tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, dans certains cas, les héritiers pour établir, dans le délai de six mois, la déclaration de succession. Or, les héritiers d'une personne décédée hors de France métropolitaine disposent d'un délai d'un an pour remplir leurs obligations.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 251

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2207